

PROCÉDURE D'UTILISATION DE LA PLATEFORME INFORMATIQUE EN VUE DE L'INTRODUCTION DU DOSSIER DE CLÔTURE D'INVESTISSEMENT

Le présent document décrit la procédure d'utilisation de la plateforme informatique en vue du dépôt du dossier de clôture d'investissement destiné au contrôle *ex post* du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité ou d'une offre agrégée dans une catégorie de capacité, conformément à l'article 13, § 3, al. 2 de l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissement, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement (ci-après : l'arrêté royal du 4 juin 2021).

1 Dépôt du dossier de clôture d'investissement

1. Après la conclusion d'un contrat de capacité avec le gestionnaire du réseau, le dossier d'investissement entre dans la phase *ex-post* sur la plateforme CRM de la CREG. Le fournisseur de la capacité dispose alors des délais suivants pour compléter et déposer le dossier de clôture d'investissement sur la plateforme CRM :

- pour un contrat de capacité comportant plus de trois périodes de fourniture : au plus tard le dernier jour du vingt-quatrième mois suivant le premier jour de la première période de fourniture de capacité couverte par le contrat de capacité ;
- pour un contrat de capacité couvrant au maximum trois périodes de fourniture : au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant le premier jour de la première période de fourniture de capacité couverte par le contrat de capacité.

2. Le fournisseur de capacité a accès à la plateforme CRM de la CREG pour le dépôt du dossier de clôture d'investissement via les mêmes personnes de contact et mots de passe que pour le dépôt du dossier d'investissement. Si certaines personnes de contact ne sont plus d'actualité et que de nouvelles personnes de contact doivent être enregistrées, la CREG peut être contactée à cette fin.

3. Le fournisseur de capacité doit indiquer le coût d'investissement réel (€) par *delivery point*. Le coût d'investissement réel total en €/kW et la catégorie de capacité sont calculés automatiquement. Si les données suivantes ont changé depuis le dépôt du dossier d'investissement, il convient également de les mettre à jour sur la plateforme ou de télécharger les pièces justificatives :

- le nom, le prénom et le domicile du fournisseur de capacité ;
- s'il s'agit d'une société, la raison sociale ou la dénomination, la forme juridique, le siège social ainsi que les documents confirmant les pouvoirs des signataires de la demande ;

- dans le cas d'une offre capacité agrégée, le nom, le prénom et le domicile de chaque détenteur de capacité ou, s'il s'agit d'une société, sa raison social, sa forme juridique et son siège social ;
- si le fournisseur de capacité n'est pas le détenteur de capacité, la preuve qu'il dispose d'un mandat du détenteur de la capacité.

En outre, le fournisseur de capacité doit télécharger les pièces justificatives suivantes sur la plateforme :

- les spécifications techniques de l'investissement réalisé, en indiquant les différences éventuelles avec l'investissement prévu ayant fait l'objet d'un classement dans une catégorie de capacité¹ ;
- un tableau de synthèse reprenant tous les postes de coûts de l'investissement et le montant correspondant, en distinguant les coûts éligibles des coûts non éligibles et contenant, pour les coûts éligibles, une comparaison entre le montant budgété avec le montant réel² ;
- les factures ou toute autre pièce justificative ayant une valeur probante, relative aux coûts éligibles³ ;
- un certificat documenté, délivré par un expert technique désigné par le fournisseur de capacité et attestant de l'investissement réalisé et du montant de ses coûts éligibles. Si l'expert technique constate des différences entre l'investissement prévu et l'investissement réalisé, tant au niveau des spécifications techniques de l'investissement que du montant des coûts éligibles, il détaille ces différences dans son certificat⁴ ;
- une déclaration sur l'honneur du fournisseur de capacité attestant que les conditions de désignation de l'expert technique visées à l'article 18 de l'arrêté royal du 4 juin 2021 sont remplies⁵.

Si le dossier n'est pas complet en raison de l'absence d'une des annexes obligatoires ou parce que l'un des champs demandés n'est pas rempli (par exemple, coûts d'investissement), le dossier ne peut pas être soumis. Après avoir soumis le dossier de clôture d'investissement, le fournisseur de capacité reçoit un e-mail de confirmation.

¹ Conformément à l'article 13, 2^e alinéa, 1^o de l'arrêté royal du 4 juin 2021

² Conformément à l'article 13, 2^e alinéa, 2^o de l'arrêté royal du 4 juin 2021

³ Conformément à l'article 13, 2^e alinéa, 3^o de l'arrêté royal du 4 juin 2021

⁴ Conformément à l'article 13, 2^e alinéa, 4^o de l'arrêté royal du 4 juin 2021

⁵ Conformément à l'article 13, 2^e alinéa, 5^o de l'arrêté royal du 4 juin 2021

2 Traitement du dossier de clôture d'investissement

4. Sur la base du dossier de clôture d'investissement soumis, la CREG vérifie que le seuil d'investissement correspondant à la catégorie de capacité dans laquelle la capacité ou l'offre agréée a initialement été accordée est toujours atteint. Si nécessaire, elle adresse une demande d'informations complémentaires au fournisseur de capacité via la plateforme CRM. Le fournisseur de capacité est informé par un e-mail émis par la plateforme CRM qu'une demande d'informations complémentaires a été ajoutée à son dossier. Le fournisseur de capacité consulte ces questions sur la plateforme CRM et y répondre via la plateforme CRM dans les délais prévus à l'article 16 de l'arrêté royal du 4 juin 2021.
5. Si, au terme de son contrôle ex post, la CREG constate que le projet, tel que réalisé, donne droit au classement initialement attribué, elle clôture le dossier.
6. Si, au terme de son contrôle, la CREG constate que le projet, tel que réalisé, n'a pas droit au classement initialement attribué, elle reclasse la capacité ou l'offre agrégée dans la catégorie de capacité adéquate. La CREG prend sa décision après avoir entendu le fournisseur de capacité assisté, le cas échéant de son conseil.
7. Si, à l'issue de son contrôle, la CREG constate de la mauvaise foi, une fraude ou une manipulation du marché, la CREG peut, après avoir entendu le fournisseur de capacité (éventuellement assisté de son conseil), enjoindre le gestionnaire de réseau de résilier le contrat de capacité à la fin de la période de fourniture de capacité en cours.
8. La CREG prend sa décision au plus tard quatre mois après l'introduction du dossier de clôture d'investissement.